

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
*Union-Discipline-Travail*



# PROJET D'ANNEXE FISCALE 2023

MINISTERE DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

-----





## Table des matières

Article 1.....	8
REFORME DES IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES A LA CHARGE DES SALAIRES .....	8
Article 2.....	16
AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL APPLICABLE AUX LOGEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE ET SOCIAL .....	16
Article 3.....	21
RELEVEMENT DU MONTANT DE L'INDEMNITEDE TRANSPORT EXONEREE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES .....	21
Article 4.....	23
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA REDUCTION D'IMPOTS ... EN CAS D'INVESTISSEMENT DE BENEFICES EN COTE D'IVOIRE.....	23
Article 5.....	24
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DELAI DE DEDUCTION EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE .....	24
Article 6.....	25
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISES SUR LES PRODUITS DU TABAC ET A LA TAXE DE SOLIDARITE ET DE LUTTE CONTRE LE SIDA ET LE TABAGISME .....	25
Article 7.....	27
EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE AUX CONTRIBUABLES DU SECTEUR TOURISTIQUE ASSUJETTIS A LA TAXE D'ETAT DE L'ENTREPRENANT.....	27
Article 8.....	28
AMENAGEMENT DU TARIF DE LA TAXE SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.....	28
Article 9.....	29
AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF A LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT.....	29

Article 10.....	32
AMENAGEMENT DU TARIF DE LA TAXE AEROPORTUAIRE APPLICABLE AUX EMBARQUEMENTS A DESTINATION DE L'ETRANGER.....	32
Article 11.....	33
AMENAGEMENT DES TARIFS DE CERTAINES TAXES COMMUNALES DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN.....	33
Article 12.....	35
INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES VEHICULES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC).....	35
Article 13.....	37
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU MODE DE PERCEPTION DES DROITS DE TIMBRE DE QUITTANCE .....	37
Article 14.....	38
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DEFAUT DE RETENUE A LA SOURCE.....	38
Article 15.....	39
ASSUJETISSEMENT A L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES DES PLUS-VALUES DE CESSION D' ACTIONS, DE PARTS SOCIALES ET D'ACTIFS D'ENTREPRISES IVOIRIENNES ENTRE PERSONNES SITUEES A L'ETRANGER.....	39
Article 16.....	41
REDUCTION DES TAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT APPLICABLES EN MATIERE DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE, DE BAIL A VIE OU A DUREE ILLIMITEE ET DE CESSIONS DE DROIT AU BAIL OU DE PROMESSE DE BAIL.....	41
Article 17.....	43
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AUX ETATS DES IMPORTATIONS, DES ACHATS LOCAUX ET DES VENTES AUX REVENDEURS EN L'ETAT .....	43
Article 18.....	45
INSTITUTION DE DROITS ET D'AMENDES EN MATIERE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT .....	45
Article 19.....	50

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS APPLICABLES .....	50
AUX ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE EN VALEURS MOBILIERES.....	50
Article 20.....	52
RENFORCEMENT DES GARANTIES DU TRESOR EN CAS DE CESSATION FRAUDULEUSE D'ENTREPRISE .....	52
Article 21.....	53
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE PAIEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE PAR LES CONTRIBUABLES RELEVANT DU REGIME DU REEL SIMPLIFIE D'IMPOSITION .....	53
Article 22.....	54
RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS DOCUMENTAIRES DANS LE CADRE DU CONTROLE DES PRIX DE TRANSFERT.....	54
Article 23.....	60
MISE EN COHERENCE DU DISPOSITIF DE LA CONTRIBUTION NATIONALE AVEC LA FISCALITE APPLICABLE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....	60
Article 24.....	61
ASSIMILATION DES OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE CERTIFICATION DU POIDS DES CONTENEURS .....	61
A DES EXPORTATIONS.....	61
Article 25.....	63
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES A LA DIGITALISATION.....	63
DU CONTROLE FISCAL.....	63
Article 26.....	67
AMENAGEMENT DE LA DECONCENTRATION DE LA GESTION DU CONTENTIEUX FISCAL .....	67
Article 27.....	69

EXTENSION DU DISPOSITIF DE CONTROLE DES FLUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DES ENTREPRISES..... 69  
DE TELECOMMUNICATIONS/TIC AUX  
ACTIVITES DE MONNAIE ELECTRONIQUE ..... 69

## Article 1

# REFORME DES IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES A LA CHARGE DES SALARIES

### A- EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif fiscal prévoit en matière d'impôts sur les traitements et salaires à la charge des salariés, des retenues assises sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des soldes, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et rentes viagères.

Il s'agit des retenues d'impôts cédulaires représentant les impôts sur salaires (IS), la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation (CN), et l'impôt général sur le revenu assis sur les salaires (IGR/Salaires).

En ce qui concerne l'IS, il est déterminé par application d'un taux proportionnel de 1,5 % sur le montant du revenu net imposable après un abattement forfaitaire de 20 % pour tenir compte des charges supportées par le salarié dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail (alimentation, habillement, etc.).

S'agissant de la CN, le montant du revenu net est imposé selon un barème progressif à 4 tranches. Les revenus compris dans la première tranche, allant de 1 à 50 000 francs par mois, sont considérés comme les plus modestes. En conséquence, ces revenus sont imposés à un taux nul.

Quant à l'IGR sur les salaires, il est dû par application d'un barème progressif à 8 tranches avec quotient familial, sur le montant du revenu net déduction faite de l'IS, de la contribution nationale et d'un abattement forfaitaire de 15 %. Cette réduction de 15%, vise à prendre en compte les dépenses supportées par le bénéficiaire des revenus, en vue de maintenir ou d'accroître les ressources mises à sa disposition. Quant au quotient familial, il vise à réduire le montant de l'impôt dû en fonction de la situation matrimoniale et nombre d'enfants à la charge du salarié.

A la pratique, l'application de ce dispositif qui combine une taxation proportionnelle (IS) et des taxations progressives par tranche de salaires suivant deux barèmes, respectivement en matière de CN et d'IGR avec quotient familial, se révèle



complexe tant pour les salariés que pour les employeurs chargés d'opérer les retenues à la source et de les reverser à l'Administration fiscale.

Par ailleurs, le système actuel d'abattement pour charges spécifiques et le mécanisme du quotient familial entraînent une certaine inégalité de traitement entre les bénéficiaires de ces revenus, de sorte qu'à nombre de parts égales, les personnes les mieux rémunérées sont favorisées.

Afin de simplifier l'imposition des traitements, salaires, pensions et rentes viagères et d'atténuer les inégalités induites par le système actuel de calcul, il est proposé d'aménager le dispositif fiscal en la matière.

Cet aménagement consiste à :

- fusionner les trois impôts cédulaires (IS, CN, IGR sur les salaires) en un prélèvement unique ;
- adopter une taxation progressive par tranche de salaires en lieu et place de la taxation mixte (proportionnelle et progressive) ;
- adopter un système de taux d'imposition progressif par tranche de salaires ( 06 tranches) ;
- instituer un mécanisme de réduction d'impôts pour charges de famille en remplacement du quotient familial, pour tenir compte de la situation matrimoniale du salarié et du nombre d'enfants en charge;
- instituer une tranche d'imposition à taux nul ;
- relever la fraction exonérée des pensions de retraite et rentes viagères de 300 000 francs à 320 000 francs ;

Par ailleurs, en vue d'alléger les charges des salariés à la retraite, il est proposé de réduire l'impôt sur les pensions des personnes âgées de plus de 70 ans.

Par la présente réforme, plus de 90 % des salariés verront leurs traitements et salaires connaître une augmentation.

## **B- TEXTE**

1/ Le Titre deuxième de la première partie du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

- au niveau du titre du chapitre premier, supprimer le « s » de « Impôts »

- au 9 de l'article 116, remplacer « 300 000 » par « 320 000 ».
- au 1° du 13 de l'article 116, remplacer « 300 000 » par « 320 000 ».
- l'article 119 est nouvellement rédigé comme suit :

« Le montant du revenu imposable servant à la détermination de l'impôt brut est le total des rémunérations tel qu'il est défini à l'article précédent.

- Il est créé, un article 119 bis rédigé comme suit :

« **Art. 119 bis**-Pour le calcul de l'impôt brut, il est fait application du barème d'imposition progressive par tranches de salaires qui se présente comme suit :

<b>Tranches de revenus mensuels en francs CFA</b>	<b>Taux</b>
0 - 75 000	0 %
75 001- 240 000	16 %
240 00 - 800 000	21 %
800 001 - 2 400 000	24 %
2 400 001 - 8 000 000	28 %
Au-dessus de 8 000 000	32 %

. »

- l'article 120 du Code Général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« 1° Il est appliqué une Réduction d'Impôt pour Charge de Famille (RICF) imputable sur le montant de l'impôt brut tel qu'il est déterminé à l'article précédent. Cette réduction est effectuée suivant le barème ci-après :

Nombre de parts	Réduction d'Impôt pour Charge de Famille	
	Montant mensuel en francs CFA	Montant annuel en francs CFA
1	0	0
1,5	5 500	66 000
2	11 000	132 000
2,5	16 500	198 000
3	22 000	264 000
3,5	27 500	330 000
4	33 000	396 000
4,5	38 500	462 000
5	44 000	528 000

Les personnes retraitées âgées de plus de 70 ans, bénéficient d'un abattement de 75% de l'impôt calculé après application de la Réduction d'Impôt pour Charge de Famille.

2° Le nombre de parts à prendre en compte pour la détermination de la réduction d'impôt pour charges de famille prévue à l'alinéa précédent est fixé comme suit :

Situation matrimoniale	Nombre de parts

Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
Marié sans enfant à charge	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	2
Marié ou veuf ayant un enfant à charge	2,5
Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge	2,5
Marié ou veuf ayant deux enfants à charge	3
Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge	3
Marié ou veuf ayant trois enfants à charge	3,5
Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge	3,5

Le nombre de parts est majoré d'un demi-point par enfant en charge. Cette majoration est portée à un point par enfant en charge infirme mineur ou majeur.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Toutefois, le nombre de parts à prendre en considération pour la réduction de l'impôt ne pourra en aucun cas dépasser cinq (5).

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre de parts à prendre en considération par l'employeur pour un enfant mineur n'ayant pas la qualité de chef de famille est de un (1).

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui concourent à la base d'imposition de ce dernier, les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus et les enfants légalement adoptés qui sont mineurs ou âgés de moins de 27 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études.

Pour l'application des dispositions du présent article, la situation de famille à retenir est celle existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition du revenu.

Toutefois, en cas de mariage du contribuable ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation de famille au 31 décembre de ladite année.

3° Le nombre de parts des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est fixé à 1,5 lorsque ces contribuables :

- 1- ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte;
- 2- ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre;
- 3- sont titulaires d'une pension d'invalidité de 40 % au moins, soit de guerre, soit d'accident de travail, ou d'une pension de veuve de guerre;
- 4- ont adopté un enfant.

A l'article 123, supprimer le membre de phrase » à, l'aide de barème qui sont mis à leur disposition par l'Administration ; ces barèmes donnent directement le montant des différents impôts à retenir »

- au 2 de l'article 132 du Code Général des Impôts, supprimer le groupe de mots « , imputé sur l'impôt général émis simultanément ».

2/ Le Titre cinquième du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

- supprimer le 1 de l'article 239 ;
- au premier paragraphe de l'article 241, supprimer le groupe de mots « aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit ».
- supprimer le point 5 de l'article 242.

- supprimer le 4° de l'article 243.
- supprimer le cinquième tiret de l'article 246.
- les articles 247, 248, 249 et 250 sont abrogés.
- à l'article 251, supprimer au premier paragraphe, le groupe de mots « autre que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères » et le deuxième paragraphe.
- compléter in fine le troisième tiret de l'article 252 du Code général des Impôts par le groupe de mots « à l'exclusion de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. ».
- supprimer le 2° de l'article 255 du Code général des Impôts.
- au 5° de l'article 256, supprimer le groupe de mots « sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 250 ci-dessus ».

3/ Le chapitre premier du Titre III du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- au deuxième paragraphe du 1° de l'article 161 et au 2° de l'article 162, remplacer le groupe de mots « les impôts sur les traitements » par le groupe de mots « l'impôt sur les traitements».
- aux 1° et 2° de l'article 163, remplacer le groupe de mots « d'impôts sur les traitements » par le groupe de mots « d'impôt sur les traitements ».

4/ La loi n° 62-61 du 16 février 1962, telle que modifiée par les textes subséquents est aménagée comme suit :

- au I de l'article 2, supprimer les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lignes du tableau.

5/ L'article premier de l'ordonnance n° 62-90 du 3 avril 1962 est supprimé.

6/ La loi n° 2004-429 du 30 août 2004 portant régime de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication en Côte d'Ivoire est modifiée comme suit :

au deuxième paragraphe de l'article 31, remplacer le groupe de mots « impôts sur les traitements » par le groupe de mots « impôt sur les traitements.

## **AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL APPLICABLE AUX LOGEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE ET SOCIAL**

### **A- EXPOSE DES MOTIFS**

L'un des axes de la politique sociale du Gouvernement est l'accès de tous au logement. Dans ce cadre, le dispositif prévoit un régime fiscal en faveur des promoteurs immobiliers pour la construction de logements à caractère économique et social.

Le bilan de la mise en œuvre de ce régime fait apparaître que cet objectif n'est pas atteint dans la mesure où la majorité de la population éprouve encore des difficultés d'accès au logement.

Ces difficultés résident notamment dans le fait que le régime est peu adapté aux besoins de logement d'une frange importante de population à faible revenu. Ce régime profite davantage aux catégories les moins démunies dans le sens où il leur permet d'acquérir plus d'un logement à des coûts avantageux, desquels ils tirent des revenus issus de la renonciation de l'Etat à des recettes fiscales.

Cette situation a pour effet d'accroître la dépense publique sans que l'objectif de l'Etat ne soit atteint.

Il est par conséquent proposé de réaménager le dispositif applicable aux logements à caractère économique et social en ciblant davantage les mesures fiscales sur les besoins des populations à faible revenu, de sorte à leur permettre d'acquérir un logement à travers l'aide à la personne. Le nouveau régime proposé concerne à la fois les personnes physiques qui font l'acquisition d'un premier logement ainsi que celles qui construisent elles-mêmes leur premier logement.

- **Au titre de l'acquisition du premier logement**

Pour les personnes physiques qui acquièrent leur premier logement, il est proposé d'instituer un crédit d'impôt pour leur compte au profit des promoteurs immobiliers.

Le crédit d'impôt est fixé comme suit :



- pour les personnes physiques dont le revenu mensuel est compris entre 200 000 francs et 500 000 francs CFA : 15% du prix du logement dont le prix unitaire toutes taxes comprises ne dépasse pas 40 millions de francs CFA ;
- pour les personnes physiques dont le revenu mensuel est inférieur ou égal à 200 000 francs : 25% du prix du logement dont le prix unitaire toutes taxes comprises n'excède pas 15 millions de francs CFA.

Le crédit d'impôt est imputable sur tous les impôts et taxes, à l'exclusion des impôts de tiers.

A ces mesures, s'ajoutent les exonérations d'impôts et taxes suivants pour les catégories de personnes susvisées :

- la taxe sur la valeur ajoutée sur les honoraires de notaires pour les transferts de propriété ;
- les droits d'enregistrement et de timbre sur les actes de transfert de propriété ;
- la taxe sur les opérations bancaires des prêts acquéreurs ;
- les droits de publicité foncière.

- **Au titre de la construction du premier logement**

Pour les personnes physiques qui construisent elles-mêmes leur premier logement, il est accordé un crédit d'impôt dont le montant est fixé comme suit :

- pour les personnes physiques dont le revenu mensuel est compris entre 200 000 francs et 500 000 francs CFA : 15% du coût du logement dont le montant toutes taxes comprises ne dépasse pas 40 millions de francs CFA ;
- pour les personnes physiques dont le revenu mensuel est inférieur ou égal à 200 000 francs : 25% du coût du logement dont le montant toutes taxes comprises n'excède pas 15 millions de francs CFA.

Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt foncier dont ces personnes sont redevables

Au regard de ce nouveau régime axé sur l'aide à la personne, les exonérations prévues par le dispositif actuel en faveur des promoteurs immobiliers sont supprimées, à l'exclusion de celles qui leur sont accordées pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation de logements.

Les modalités de mise en œuvre de ce régime sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

## B - TEXTE

1/ Les articles 6 bis, 7, 69, 70, 151-18, 163, 281, 282, 355-42, 355-43-1), le sixième tiret et l'avant-dernier paragraphe de l'article 383 bis du Code général des Impôts, ainsi que le 11 et le 12 de l'article 398 du Code général des Impôts sont abrogés.

2/ Les lois n° 71-683 du 28 décembre 1971 et n° 2004-271 du 15 avril 2004 et leurs textes subséquents, sont abrogés.

3/ Il est créé à la section IV du chapitre III du Titre premier du Livre premier du Code général des Impôts, un article 114 quater sous un intitulé rédigé comme suit :

### « **Crédit d'impôt pour acquisition ou pour construction de premier logement**

**Article 114 quater-** Il est institué un crédit d'impôt pour les personnes physiques qui acquièrent ou construisent elles-mêmes leur premier logement.

- **Au titre de l'acquisition du premier logement**

Les personnes physiques qui acquièrent leur premier logement disposent d'un crédit d'impôt à faire bénéficier aux promoteurs immobiliers auprès desquels elles acquièrent leur premier logement. Le montant du crédit d'impôt est fixé comme suit :

- pour les personnes physiques dont le revenu mensuel est compris entre 200 000 francs et 500 000 francs CFA : 15% du prix du logement dont le prix unitaire toutes taxes comprises ne dépasse pas 40 millions de francs CFA ;
- pour les personnes physiques dont le revenu mensuel est inférieur ou égal à 200 000 francs : 25% du prix du logement dont le prix unitaire toutes taxes comprises n'excède pas 15 millions de francs CFA.

Le crédit d'impôt est imputable sur tous les impôts et taxes, à l'exclusion des impôts de tiers.

A ces mesures, s'ajoutent les exonérations d'impôts et taxes suivants pour les catégories de personnes susvisées :

- la taxe sur la valeur ajoutée sur les honoraires de notaires pour les transferts de propriété ;

- les droits d'enregistrement et de timbre sur les actes de transfert de propriété ;
- la taxe sur les opérations bancaires des prêts contractés pour l'acquisition des logements ;
- les droits de publicité foncière.

- **Au titre de la construction du premier logement**

Les personnes physiques qui construisent elles-mêmes leur premier logement, il est accordé un crédit d'impôt dont le montant est fixé comme suit :

- pour les personnes physiques dont le revenu mensuel est compris entre 200 000 francs et 500 000 francs CFA : 15% du coût du logement dont le montant toutes taxes comprises ne dépasse pas 40 millions de francs CFA ;
- pour les personnes physiques dont le revenu mensuel est inférieur ou égal à 200 000 francs : 25% du coût du logement dont le montant toutes taxes comprises n'excède pas 15 millions de francs CFA.

Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt foncier dont ces personnes sont redevables.

A cette mesure, s'ajoute l'exonération de la taxe sur les opérations bancaires des prêts contractés pour l'acquisition des logements.

Les modalités de mise en œuvre de ce régime sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

4/ L'article 355-43-3) du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 43 –3) Les honoraires facturés par les notaires sur les ventes de logements faites aux personnes visées à l'article 114 quater du présent Code. ».

5/ L'article 398-3-b) du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les prêts contractés par les personnes visées à l'article 114 quater du présent Code. ».

6/ L'article 635 de la section II du chapitre II du Titre deuxième de la Deuxième partie du Livre troisième du Code Général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« Sont enregistrés gratis, les actes de ventes de logements à caractère économique et social aux personnes visées à l'article 114 quater du présent Code. ».

7/ Le titre et l'article 642 de la section II du chapitre II du Titre deuxième de la Deuxième partie du Livre troisième du Code général des Impôts sont supprimés.

8/ Le titre et l'article 990 du chapitre II du Titre deuxième du Livre quatrième du Code général des Impôts sont supprimés.

9/ Le titre et l'article 1051 du chapitre V du Titre deuxième du Livre quatrième du Code général des Impôts sont nouvellement rédigés comme suit :

**« Acquisition de premier logement**

**Article 1051-** Les personnes visées à l'article 114 quater du présent Code bénéficient, sont exonérés de droit de timbre. ».

10/ Insérer un paragraphe après le quatrième paragraphe de la Délibération n°187 AT du 5 février 1958 modifiée par l'article 6 de l'annexe fiscale à la loi n° 79-1048 du 27 décembre 1979 rédigé ainsi qu'il suit : « les personnes visées à l'article 114 quater du Code Général des Impôts sont exonérées du paiement des droits de publicité foncière. ».

## Article 3

### **RELEVEMENT DU MONTANT DE L'INDEMNITE DE TRANSPORT EXONEREE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES**

#### **A – EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 14 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°2007-488 du 31 mai 2007 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2007 a relevé le montant de l'indemnité mensuelle de transport exonérée d'impôts sur les traitements et salaires, de 19 000 francs à 25 000 francs.

Cette mesure a été adoptée en raison de l'augmentation des tarifs des transports publics et pour tenir compte du rehaussement de la prime de transport allouée par les entreprises à leurs salariés.

Par la suite, il a été fixé par arrêté les montants suivants :

- Abidjan : 30 000 francs ;
- Bouaké : 24 000 francs ;
- Autres villes : 20 000 francs.

Afin de prendre en compte cette situation, il est proposé de fixer l'indemnité mensuelle de transport exonérée d'impôt sur les traitements et salaires prévues par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé du Budget.

## B – TEXTE

A l'alinéa 10 de l'article 116 du Code général des Impôts, remplacer « 25 000 » par « montant prévu par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé du Budget. ».

## Article 4

### **AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA REDUCTION D'IMPOTS EN CAS D'INVESTISSEMENT DE BENEFICES EN COTE D'IVOIRE**

#### **A – EXPOSE DES MOTIFS**

Le Code Général des Impôts prévoit une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour les entreprises qui investissent leurs bénéfices en Côte d'Ivoire.

L'éligibilité à cette mesure est subordonnée à un investissement minimum de 100 millions de francs hors taxe à réaliser.

A la pratique, ce montant semble élevé pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui éprouvent des difficultés à mobiliser ce niveau d'investissement.

Cette situation étant de nature à réduire la portée de la mesure qui vise à promouvoir le réinvestissement des bénéfices en Côte d'Ivoire, Il est proposé de ramener à 25 millions de francs hors taxe pour les petites et moyennes entreprises, le montant minimum requis pour bénéficier de la mesure.

#### **B – TEXTE**

Après le premier paragraphe du 2° de l'article 110 du Code général des Impôts, Insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les petites et moyennes entreprises, ce montant est ramené à 25 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée récupérable. »

## Article 5

### **AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DELAI DE DEDUCTION EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

#### **A – EXPOSE DES MOTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article 364 du Code général des Impôts, les assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont autorisés, après que la taxe est devenue exigible, à déduire chaque mois de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à leurs opérations de vente ou de prestations de services, la taxe afférente à leurs achats de biens et services.

L'article 381 dudit Code prévoit que les déductions de taxes qui n'auraient pas été effectuées dans le délai prévu par l'article 364 susvisé, peuvent néanmoins l'être dans les douze mois à compter de la date de facturation.

Ainsi les opérateurs, quelle que soit la nature de leurs activités (livraisons de biens ou prestations de services), disposent d'un délai maximum de douze mois pour effectuer leur déduction de TVA.

Cette disposition peut dans certaines situations, être défavorable aux prestataires de services pour lesquels l'exigibilité de la taxe est déclenchée à l'encaissement.

Afin de permettre à tous les assujettis de bénéficier du même délai de déduction de la TVA supportée, il est proposé d'indiquer que le délai de douze mois prévu à l'article 381 suscit  doit courir à compter de la date d'exigibilité de la taxe, et non à compter de la date de facturation.

#### **B – TEXTE**

A l'article 381 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « de facturation » par le groupe de mots « d'exigibilité ».



## Article 6

# **AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISES SUR LES PRODUITS DU TABAC ET A LA TAXE DE SOLIDARITE ET DE LUTTE CONTRE LE SIDA ET LE TABAGISME**

## **A- EXPOSE DES MOTIFS**

Le Code Général des Impôts en son article 418-III, soumet les produits du tabac à une taxe spéciale au taux de 40 %, alors que les réglementations communautaires prévoient l'application d'un droit *ad valorem* minimum de 50%.

Afin de poursuivre la mise en conformité progressive du dispositif fiscal ivoirien avec les dispositions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de celles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il est proposé de relever le taux des droits d'accises applicables aux produits du tabac d'un demi-point (0,5), soit de 40 % à 40,5 %.

Par ailleurs, l'article 1133 du Code Général des Impôts a institué au profit du Fonds National de Lutte contre le SIDA (FNLS) et du Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres Addictions (PNLTA), une taxe de solidarité au taux de 2 %, applicable sur le prix de vente sortie usine pour les tabacs fabriqués localement ou sur la valeur taxable en douane pour les importations de tabacs.

Toutefois, il est donné de constater que certaines maladies telles que le diabète, l'hypertension artérielle, l'insuffisance rénale et le cancer, sont en expansion dans notre pays et constituent de ce fait, un véritable problème de santé publique ; d'où la création du Programme national de Lutte contre les Maladies métaboliques et le Programme national de Prévention des Maladies non transmissibles, pour la prise en charge de ces maladies.

Cependant, le budget alloué à ces programmes s'avère insuffisant pour le financement de leurs activités.

Afin de permettre à ces structures de réaliser efficacement leur programme, il est proposé de les prendre en compte dans la clé de répartition du produit de la taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le Tabagisme, et d'aménager en conséquence la dénomination de cette taxe.

En outre, dans le but d'accroître les ressources de ces structures, il est également proposé de relever le taux de cette taxe de 2 % à 2,5 %.

La nouvelle clé de répartition du produit de la taxe est fixée comme suit :

- 50 % pour le Fonds national de Lutte contre le SIDA ;
- 30 % pour le Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions ;
- 10 % pour le Programme national de Lutte de contre les Maladies métaboliques ;
- 10 % pour le Programme national de Prévention des Maladies non transmissibles.

Dans l'ensemble, le relèvement du taux de la taxe spéciale sur les tabacs et de celui de la taxe de solidarité et de lutte contre le SIDA et le Tabagisme, portera ainsi à 48 % le taux global de taxation des produits du tabac en Côte d'Ivoire.

Les articles 418 et 1133 du Code général des Impôts sont modifiés dans ce sens.

## **B – TEXTE**

1/ Au III de l'article 418 du Code général des Impôts, remplacer dans le tableau, « 40 % » par « 40,5 % ».

2/ Le Titre treizième du Livre sixième du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- l'intitulé est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :  
« Taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA, le tabagisme, les maladies métaboliques et les maladies chroniques non transmissibles ».

- le premier paragraphe du 1° de l'article 1133 est nouvellement rédigé comme suit :

« Il est institué au profit du Fonds national de Lutte contre le SIDA, du Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions, du Programme national de Lutte contre les Maladies métaboliques et du Programme national de prévention des maladies non transmissibles, une taxe dite taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA, le tabagisme, les maladies métaboliques et les maladies chroniques non transmissibles. ».

- Au 2° de l'article 1133, remplacer « 2% » par « 2,5% ».

3/ Les 4° et 5° de l'article 1133 sont modifiés comme suit :

« 4° Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 50 % au Fonds national de Lutte contre le SIDA ;
- 30 % au Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions ;
- 10 % au Programme national de Lutte contre les Maladies métaboliques ;
- 10 % au Programme national de Prévention des Maladies non transmissibles.

5° Le produit de la taxe est reversé dans les proportions susvisées, sur quatre comptes ouverts à cet effet dans les Livres de la Banque du Trésor, respectivement au nom du Fonds de Solidarité et de Lutte contre le SIDA (FNLS), du Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions (PNLTA), du Programme national de Lutte contre les Maladies métaboliques et du Programme national de Prévention des Maladies non transmissibles. ».

4/ Le 6° de l'article 1133 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 6° Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, du Ministre en charge de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture maladie universelle. ».

## Article 7

### **EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE AUX CONTRIBUABLES DU SECTEUR TOURISTIQUE ASSUJETTIS A LA TAXE D'ETAT DE L'ENTREPRENANT**

#### **A- EXPOSE DES MOTIFS**

L'annexe fiscale à la loi de finances n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022, a étendu en son article 25, le champ d'application de la taxe pour le développement touristique aux opérateurs économiques relevant du régime des microentreprises.

Cette extension visait l'élargissement de l'assiette et l'amélioration du rendement de cette taxe dont le produit est reversé en partie au Fonds de développement touristique.

Toutefois, les ressources du Fonds s'avèrent insuffisantes d'une part, pour le financement de ses activités et d'autre part, au regard de l'appui à apporter à toutes les entreprises du secteur touristique.

Afin d'accroître les ressources du Fonds et lui permettre d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions, il est proposé d'étendre le champ d'application de la taxe pour le développement touristique aux entreprises de ce secteur relevant du régime de la taxe d'Etat de l'entrepreneur.

## **B- TEXTE**

Au deuxième paragraphe du 1° de l'article 1140 du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « les opérateurs économiques relevant du régime des microentreprises et ceux relevant d'un régime réel d'imposition » par le membre de phrase « les opérateurs économiques relevant du régime de la taxe d'Etat de l'entrepreneur, du régime des microentreprises et d'un régime réel d'imposition. ».

### Article 8

## **AMENAGEMENT DU TARIF DE LA TAXE SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

## **A - EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 20 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022, codifié sous l'article 421 bis du Code général des Impôts, a institué à la charge des chaînes de télévision et de radio d'entreprises non-résidentes en Côte d'Ivoire, une taxe spéciale dite « taxe sur la communication audiovisuelle » sur les messages publicitaires qu'elles diffusent sur le territoire.

Cette taxe dont le tarif est fixé à 20 000 francs par heure ou fraction d'heure de publicité diffusée, pourrait être difficilement supportable pour certains opérateurs en raison de la faiblesse du nombre de leurs abonnés.

Par conséquent, il est proposé de ramener le tarif de la taxe de 20 000 francs à 10 000 francs.

L'article 421 bis du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

## **B - TEXTE**

Au paragraphe 2 de l'article 421 bis du Code général des Impôts, remplacer « 20 000 francs » par « 10 000 francs ».

### Article 9

## **AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF A LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT**

### **A - EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 1084 du Code Général des Impôts soumet à la taxe spéciale d'équipement au taux de 0,1%, le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises soumises à un régime réel d'imposition.

Ce dispositif précise également que le taux de la taxe est réduit de moitié pour les opérations réalisées par la Société ivoirienne de Raffinage (SIR) et exclut de son champ d'application, les opérations portant sur la vente de produits pétroliers par les autres opérateurs économiques, notamment les distributeurs de produits pétroliers.

Or, les produits pétroliers fabriqués et commercialisés par la Société ivoirienne de Raffinage sont soumis à la taxe alors que les autres entreprises qui commercialisent les mêmes produits en sont exonérées.

Par ailleurs, l'exonération des exportateurs de café et de cacao de ladite taxe est source de contentieux dans la mesure où certains exportateurs considèrent que cette exonération doit s'appliquer à l'ensemble de leurs produits exportés, qu'ils soient transformés ou non, ce qui est contraire à l'esprit de l'exonération qui ne vise que l'exportation des produits bruts de café et de cacao.

Afin de prendre en compte ces situations, il est proposé d'exonérer de la taxe spéciale d'équipement, toutes les opérations portant sur les produits pétroliers réalisées par la SIR et de ne soumettre à ladite taxe au taux de droit commun de 0,1 %, que le chiffre d'affaires résultant de la vente des seuls produits accessoires.

Par ailleurs, il est proposé de préciser expressément dans le dispositif en ce qui concerne les exportations de café-cacao que l'exonération de la taxe spéciale d'équipement ne porte que sur l'exportation des fèves brutes de ces produits.

Il est également proposé d'étendre la taxe spéciale d'équipement aux contribuables relevant du régime des microentreprises.

## **B - TEXTE**

L'article 1084 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- le 1<sup>o</sup> est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Il est institué une taxe, dite taxe spéciale d'équipement, sur le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises soumises à un régime

réel d'imposition ou au régime des microentreprises.

En ce qui concerne la Société ivoirienne de Raffinage et les distributeurs de produits pétroliers, la taxe est appliquée sur le chiffre d'affaires hors taxes issu de la vente des produits accessoires. »

- supprimer la deuxième phrase du 2°
- le premier paragraphe du 8° est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Sont exonérées de la taxe prévue à l'alinéa 1° du présent article, l'exportation de fèves de café et de cacao brutes ainsi que les opérations portant sur la vente de produits pétroliers.

Article 10  
**AMENAGEMENT DU TARIF DE LA TAXE AEROPORTUAIRE APPLICABLE AUX EMBARQUEMENTS A DESTINATION DE  
L'ETRANGER**

**A- EXPOSE DES MOTIFS**

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales prévoit des taxes portuaires et aéroportuaires sur les passagers embarquant dans un port ou un aéroport à destination de l'intérieur du pays ou à l'étranger. Les tarifs de ces taxes sont fixés à 500 francs et 5000 francs.

Ces tarifs, qui s'ajoutent au prix du titre de transport s'avérant pénalisants pour la compétitivité des plateformes portuaires et aéroportuaires ivoiriennes, il est proposé de ramener le tarif de 5000 francs à 1000 francs.

**B-TEXTE**

1/ Au premier tiret du 1° du A du II de la loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981, en l'article 27 de son annexe fiscale, telle que modifiée par l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 13 avril 2004, relative aux taux et tarifs maxima des taxes locales perçues par les collectivités territoriales, remplacer « 5000 francs » par « 1000 francs ».



## Article 11

### **AMENAGEMENT DES TARIFS DE CERTAINES TAXES COMMUNALES DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN**

#### **A- EXPOSE DES MOTIFS**

La loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 fixe les taux et tarifs maxima des taxes locales perçues par les collectivités territoriales.

Les dispositions de cette loi font apparaître que les tarifs de certaines taxes communales telles que la taxe sur les pompes distributrices de carburant et la taxe sur la publicité, sont fixés en proportion de la taille de la population de la commune qui en assure le recouvrement.

A l'analyse, ce critère s'avère peu pertinent en ce qui concerne les communes qui composent le District d'Abidjan où les populations sont caractérisées par une forte mobilité.

Ainsi, la prise en compte du critère démographique pour l'application des tarifs des taxes communales concernées est source d'inégalité de traitement entre les communes du District d'Abidjan.

Au regard de cette situation, il est proposé, en ce qui concerne les communes du District d'Abidjan, d'uniformiser les tarifs des taxes sur les pompes distributrices de carburant et sur la publicité en fonction de la nature du support ou de l'instrument utilisé.

#### **B- TEXTE**

La loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981, en l'article 27 de son annexe fiscale, telle que modifiée par la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 est modifiée comme suit :

1/ « Compléter in fine le 2° du B du I, par le membre de phrase : « Dans les communes du District d'Abidjan.....  
10 000 francs » ;

2/ Insérer au 7° du B du I, un avant-dernier paragraphe rédigé comme suit : « Dans les communes composant le District d'Abidjan :

- 1- Pour les affiches sur papier ordinaire par mois et par mètre carré.....200 francs ;
- 2- Pour les affiches peintes ou protégées par vitre par mois et par mètre carré.....1 000 francs ;
- 3- Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.....3 000 francs ;
- 4- Pour les banderoles par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.....5 000 francs ;
- 5- Pour la publicité par tract par opération ou par jour.....10 000 francs ;
- 6- Pour la publicité sonore par opération ou par jour.....15 000 francs ».

## Article 12

### **INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES VEHICULES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC)**

#### **A – EXPOSE DES MOTIFS**

L'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises au moyen de Véhicules de Transport avec Chauffeur (VTC) connaît un essor ces dernières années à travers le monde. Afin de réduire la distorsion dans la concurrence entre ces activités nouvelles et les activités traditionnelles de transport, plusieurs pays à travers le monde introduisent dans leur dispositif fiscal une taxation spécifique pour les VTC.

A l'instar de ces pays, il est proposé d'aménager dans notre dispositif fiscal une imposition adaptée à cette activité à travers l'institution d'une taxe au taux de 4% sur le prix de la course des VTC. Cette taxe s'appliquera aussi bien au transport de personnes qu'au transport de marchandises. Elle sera prélevée à la source par l'exploitant de la plateforme utilisée pour cette activité.

#### **B- TEXTE**

Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 1150, sous un titre trentième, rédigé comme suit :

##### **« Titre trentième**

##### **Taxe sur les Véhicules de Transport avec Chauffeur (VTC)**

**Art. 1150 :** Il est institué une taxe sur les Véhicules de Transport avec Chauffeur (VTC) appliquée sur le montant de la course. Cette taxe s'applique au transport de personnes et/ou de marchandises.

Le taux de la taxe est de 4 %.

La taxe est prélevée à la source par les exploitants en Côte d'Ivoire ou à l'étranger de plateformes de VTC dédiées à la mise en relation de clients avec des prestataires d'offres de services de transport de personnes et/ou de marchandises.

Le produit du prélèvement est reversé à la recette des Impôts au plus tard :

- le 15 du mois suivant celui du prélèvement pour les entreprises relevant des Directions régionales ;
- le 20 du mois suivant pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises ou la Direction des Moyennes Entreprises. »

La taxe est perçue dans les mêmes conditions, et sous les mêmes procédures, sanctions et suretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

## Article 13

# **AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU MODE DE PERCEPTION DES DROITS DE TIMBRE DE QUITTANCE**

### **A – EXPOSE DES MOTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article 879 du Code général des Impôts, les contribuables sont tenus d'acquitter les droits de timbre à la recette de l'Enregistrement de leur lieu de résidence.

En pratique, cette déclaration est souscrite par établissement. Ainsi, les entreprises qui disposent de plusieurs établissements sur le territoire national sont tenues de souscrire des déclarations de droits de timbre de quittance pour chacun d'eux, auprès de la recette de l'Enregistrement compétente, alors que leurs différentes opérations taxables sont centralisées au niveau de leur siège social.

Afin de faciliter le paiement des droits de timbre de quittance, il est proposé d'autoriser les entreprises à effectuer une déclaration unique de ces droits pour l'ensemble des quittances émises sur le territoire national.

Cette déclaration est accompagnée d'un état récapitulatif faisant ressortir les droits à acquitter pour chaque établissement.

### **B – TEXTE**

Le premier paragraphe de l'article 879 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Les entreprises qui disposent de plusieurs établissements sur le territoire national sont tenues de souscrire une déclaration unique de droits de timbre de quittance liée à l'ensemble de leurs opérations.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état récapitulatif faisant ressortir les droits à acquitter pour chaque établissement. ».

## Article 14

### **AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DEFAUT DE RETENUE A LA SOURCE**

#### **A- EXPOSE DES MOTIFS**

Le dispositif fiscal prévoit, en cas de défaut de retenue à la source, le paiement d'une amende équivalant au montant de la retenue non effectuée ainsi que la réintégration au bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de la charge objet de la retenue.

Par ailleurs, en cas de différé de paiement, il est appliqué une amende de 10 % des sommes dont le versement a été différé.

En pratique, la réintégration de la charge objet de la retenue s'avère excessive. Il est par conséquent proposé de la supprimer.

#### **B – TEXTE**

1/ Le a) du 3° de l'article 93 du Code général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit : « Les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues à la source sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par le Livre de Procédures fiscales. ».

2/ Au premier paragraphe de l'article 173 du Code général des Impôts, supprimer le membre de phrase « sans préjudice de la réintégration des sommes en cause, au bénéfice imposable ».

3/ Au premier paragraphe de l'article 6 de la loi n° 90-439 du 29 mai 1990, supprimer le groupe de mots : « sans préjudice de la réintégration des sommes en cause au bénéfice imposable. ».

## Article 15

### **ASSUJETISSEMENT A L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES DES PLUS-VALUES DE CESSION D' ACTIONS, DE PARTS SOCIALES ET D'ACTIFS D'ENTREPRISES IVOIRIENNES ENTRE PERSONNES SITUÉES A L'ETRANGER**

#### **A - EXPOSE DES MOTIFS**

Le dispositif fiscal ivoirien soumet à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), les cessions directes de parts, actions ou droits de sociétés ivoiriennes.

Ce dispositif, qui s'inscrit dans le cadre des recommandations internationales visant à lutter contre l'érosion de la base imposable, ne s'applique cependant pas à tous les cas d'évasion fiscale concernant les sommes passibles de l'IRVM. C'est le cas notamment des plus-values consécutives aux cessions de parts, actions ou autres actifs sociaux d'entreprises installées en Côte d'Ivoire, intervenant entre leur propriétaire et un acquéreur établis tous les deux hors du territoire ivoirien.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'instituer une solidarité de paiement de l'IRVM entre la personne située à l'étranger cédante des parts, actions et droits sociaux et la société ivoirienne dont les droits sont cédés, lorsqu'il se dégage une plus-value de cession.

En outre, il convient de mettre à la charge de l'entreprise cédante, l'obligation d'informer l'Administration fiscale de l'opération de cession dans un délai de dix (10) jours à compter de sa réalisation.

La société ivoirienne dont les droits ont été cédés, est le redevable légal de cet impôt.

L'article 180 du Code Général des Impôts est aménagé dans ce sens.

#### **B- TEXTE**

L'article 180 du Code général des Impôts est complété in fine par un alinéa 5 rédigé comme suit :

« 5-Aux plus-values issues de la cession d'actions, de parts ou d'actifs de sociétés établies en Côte d'Ivoire, lorsque la cession intervient entre des personnes physiques ou morales résidant hors du territoire ivoirien.

La déclaration de ces produits et le paiement de l'impôt exigible pour le compte du cédant, sont à la charge de la société établie en Côte d'Ivoire, dont les droits ont été cédés.

Le cédant a l'obligation d'informer l'Administration fiscale de l'opération de cession dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa réalisation. ».



## Article 16

### **REDUCTION DES TAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT APPLICABLES EN MATIERE DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE, DE BAIL A VIE OU A DUREE ILLIMITEE ET DE CESSIONS DE DROIT AU BAIL OU DE PROMESSE DE BAIL**

#### **A – EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires, le Gouvernement a pris ces dernières années, d'importantes mesures d'incitation fiscales en vue de soutenir l'investissement privé.

A cet effet, le taux de droits d'enregistrement des cessions à titre onéreux des biens immeubles a été successivement réduit de 10% à 6% puis à 4% par différentes annexes fiscales aux lois de finances.

Toutefois, les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle n'ont pas été visées par ces mesures ; de sorte qu'elles demeurent soumises au taux de 10 % décourageant ainsi les opérateurs économiques à recourir à ce mode de restructuration des entreprises.

Afin de promouvoir ce type de refinancement indirect qui participe au dynamisme de l'économie, il est proposé de réduire de 10% à 4 % le taux des droits d'enregistrement applicables aux cessions de fonds de commerce ou de clientèle.

Par ailleurs, les baux à vie ou à durée illimitée de biens immeubles ainsi que les cessions du droit au bail ou le bénéfice d'une promesse de bail, qui sont fiscalement assimilées aux cessions d'immeubles, continuent d'être assujettis au taux de 10% en matière de droits d'enregistrement.

Conformément au principe selon lequel l'accessoire suit le principal, il est également proposé d'étendre l'application du taux de 4 % du droit d'enregistrement applicable aux cessions d'immeubles, aux baux à vie ou à durée illimitée de biens immeubles ainsi qu'aux cessions du droit au bail ou au bénéfice d'une promesse de bail.

Les articles 715, 716 et 721 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

#### **B – TEXTE**

1/ A l'article 715 du Code général des Impôts, remplacer « 10 % » par « 4 % ».

2/ Au premier paragraphe de l'article 716 du Code général des Impôts, remplacer « 10 % » par « 4 % ».

3/ Au premier alinéa de l'article 721 du Code général des Impôts, remplacer « 10 % » par « 4 % ».

## Article 17

### **AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AUX ETATS DES IMPORTATIONS, DES ACHATS LOCAUX ET DES VENTES AUX REVENDEURS EN L'ETAT**

#### **A – EXPOSE DES MOTIFS**

Les articles 62 bis et 62 ter du Livre de Procédures fiscales obligent les commerçants exerçant l'activité d'achat-revente ainsi que les importateurs à communiquer à la Direction Générale des Impôts, dans les quinze jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil :

- un état des importations ;
- un état des achats locaux ;
- un état des ventes aux revendeurs locaux en l'état.

Ces états doivent faire apparaître plusieurs informations, notamment la valeur hors taxe des marchandises importées, l'identification des importateurs, ainsi que celles des fournisseurs ou des clients.

Au regard de la dématérialisation des procédures et des liaisons fonctionnelles avec d'autres administrations, cette obligation qui constitue une charge supplémentaire pour les entreprises ne s'avère plus nécessaire.

Il est par conséquent proposé que ces états susvisés soient transmis par les entreprises concernées, uniquement à la demande de l'Administration, dans le cadre de l'exercice d'un droit de communication.

#### **B – TEXTE**

1/ L'article 62 bis du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- le premier paragraphe du 1° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les commerçants exerçant l'activité d'achat-revente, qui effectuent des opérations d'importation, sont tenus de communiquer à toute demande de la Direction générale des Impôts, un état de leurs importations » ;

- le premier paragraphe du 2° est nouvellement rédigé comme suit :

« Les commerçants exerçant l'activité d'achat-revente, relevant d'un régime du réel d'imposition et qui effectuent des achats locaux de marchandises, sont tenus de communiquer à toute demande de la Direction générale des Impôts, un état de leurs achats » ;

- le 4° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les importateurs visés au 1° ci-dessus sont tenus de communiquer sur un imprimé spécial, à toute demande de la Direction générale des Impôts, la liste des entrepôts qu'ils envisagent d'utiliser au cours de l'année » ;

2/ Le premier paragraphe de l'article 62 ter du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

« Les importateurs visés à l'article 62 bis - 1° ci-dessus sont tenus de communiquer à toute demande de la Direction générale des Impôts, un état de leurs ventes en l'état aux revendeurs. ».

## Article 18

### **INSTITUTION DE DROITS ET D'AMENDES EN MATIERE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT**

#### **A-EXPOSE DES MOTIFS**

L'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961 telle que modifiée par les lois n° 79-1048 du 27 décembre 1979 portant loi de Finances pour la gestion 1980 et n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2021, aménage les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public de l'Etat par les stations-service.

Toutefois, ce dispositif ne prend pas en compte les procédures relatives aux demandes d'actes délivrés aux usagers en matière d'occupation du domaine public. Il est donc proposé d'intégrer dans le dispositif ces procédures et de fixer les droits y afférents. Il s'agit des demandes d'actes portant sur l'occupation du domaine public de l'Etat, le déclassement d'une parcelle du domaine public de l'Etat, l'ouverture de tranchée ou de fonçage en traversée ou le long de la voie sur le domaine public de l'Etat, le bail emphytéotique administratif et le renouvellement d'occupation du domaine public de l'Etat.

Une quote-part du produit de ces droits est affectée au Ministère en charge de l'Equipement et de l'Entretien Routier. Cette part est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Equipement et de l'Entretien Routier.

Par ailleurs, dans le but de préserver la qualité des infrastructures routières et d'en assurer l'entretien, il est proposé d'instituer des amendes visant à sanctionner les actes de dégradations dont elles font l'objet.

Le produit des amendes est affecté au Ministère en charge de l'Equipement et de l'Entretien Routier.

## B- TEXTE

Il est créé à l'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961 telle que modifiée par les lois n° 79-1048 du 27 décembre 1979, portant loi de Finances pour la gestion 1980 et n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2021, un article 2 bis et un article 2 ter rédigés comme suit :

« **Article 2 bis** - Il est perçu des droits sur les demandes d'actes relatifs à l'occupation du domaine public de l'Etat aux tarifs définis dans le tableau ci-après :

Nature des demandes	Tarifs en francs CFA		
	Particuliers	Personnes morales	Stations-service
Demande d'occupation du domaine public de l'Etat	101 000	201 000	301 000
Demande de reclassement d'une parcelle du domaine public de l'Etat	701 000	2 001 000	
Demande d'ouverture de tranchée ou de fonçage en traversée ou le long de la voie sur le domaine public de l'Etat	301 000	501 000	
Demande de bail emphytéotique administratif	301 000	701 000	

Demande de renouvellement d'occupation du domaine public de l'Etat	101 000 par acte d'occupation temporaire ou constitutif de droit réel	201 000 par acte d'occupation temporaire ou constitutif de droit réel	701 000 par acte d'occupation temporaire ou constitutif de droit réel sur le domaine public de l'Etat
--	---	---	---

Une quote-part du produit de ces droits est affectée au Ministère en charge de l'Equipeement et de l'Entretien Routier. Cette part est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Equipeement et de l'Entretien Routier.

**Article 2 ter** – Il est institué des amendes sanctionnant l'occupation du domaine public de l'Etat sans autorisation préalable et la dégradation dudit domaine. Les tarifs de ces amendes sont fixés comme suit :

	Montant de l'amende en francs CFA		
	particuliers	Personnes morales	Stations-service
Occupation non autorisée du domaine public de l'Etat	100 000	500 000	1 000 000
Tranchées ou fonçage pour passage de réseau non autorisés	1 000 000 par mètre linéaire avec saisie de matériels jusqu'au paiement de l'amende. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 3 mois à compter de la saisie, il est procédé à la vente du matériel saisi.		
Non renouvellement de demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat	100 000 francs	300 000 francs	

Non renouvellement de demande d'arrêté d'occupation constitutif de droit réel	300 000 francs	700 000 de francs	
Stationnement prolongé de matériel roulant sur la voie publique	100 000 francs par mois ou fraction de mois. Les modalités seront précisées par arrêté du Ministre en charge de l'Equipement et de l'Entretien Routier.		
Destruction de feux tricolores	6 000 000 de francs		
Destruction de panneaux de signalisation verticale et autres installations	500 000 francs par panneau endommagé		
Destruction de glissière de sécurité	500 000 francs par mètre linéaire		
Déversement de substances nocives pour la chaussée et/ou ses dépendances	2 000 000 de francs par mètre carré ou fraction de mètre carré de chaussée dégradée avec saisie de matériels jusqu'au paiement de l'amende. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 3 mois à compter de la saisie, il est procédé à la vente du matériel saisi.		
Apposition d'affiche sur les ouvrages publics	20 000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré.		



Le recouvrement des droits et amendes prévus ci-dessus, est assuré par la régie auprès du Ministère en charge de l'Équipement et de l'Entretien Routier.

Le produit des amendes est affecté au Ministère en charge de l'Équipement et de l'Entretien routier. ».

## Article 19

# **AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE EN VALEURS MOBILIERES**

## **A- EXPOSE DES MOTIFS**

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté la Directive n° 02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres en vue d'harmoniser le régime fiscal qui leur est applicable.

Aux termes de l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> de cette Directive, ce régime fiscal concerne les revenus des actions, des parts d'intérêts, des obligations, des parts et actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et toute autre forme de placement collectif agréé par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ainsi que les plus-values de cession desdites valeurs mobilières.

A cet effet, l'instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux organismes de placement collectif et à leurs sociétés de gestion sur le marché financier régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO) fixe les règles de leur gestion et précise que ladite instruction ne s'applique pas aux entreprises d'investissement à capital fixe.

L'article 3 de l'instruction susvisée donne la typologie des organismes de placement collectif (OPC) en précisant qu'ils regroupent les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Fonds d'Investissement Alternatif (FIA).

Le dispositif fiscal ivoirien ne visant que les OPCVM, à savoir les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement et les clubs d'investissement, il est proposé d'harmoniser le dispositif fiscal ivoirien avec la réglementation communautaire en prenant en compte toutes les formes de placement collectif en valeurs mobilières agréées par le CREPMF

## B- TEXTE

1/ L'article 4-B)5 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit

« Les plus-values résultant d'opérations de placement réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille des valeurs mobilières par les Organismes de Placement collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) agréés par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers »

2/ L'article 234 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

- Le premier et le deuxième tiret du premier paragraphe, sont modifiés et nouvellement rédigés ainsi qu'il suit :

« Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Fonds d'Investissement Alternatif agréés par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ».

- Le deuxième paragraphe est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les plus-values résultant d'opérations de placement visées dans le présent article, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. ».

## RENFORCEMENT DES GARANTIES DU TRESOR EN CAS DE CESSATION FRAUDULEUSE D'ENTREPRISE

### A - EXPOSE DES MOTIFS

Les opérations de contrôle fiscal ont révélé que certains contribuables cessent leurs activités et créent une autre entreprise, souvent en modifiant l'actionnariat pour continuer la même activité afin de se soustraire au paiement de l'impôt.

Dans le but de décourager cette pratique préjudiciable aux intérêts du Trésor public, il est proposé d'instituer une solidarité de paiement entre l'entreprise ayant cessé ses activités et celle nouvellement créée.

### B- TEXTE

Il est institué à la Section II du Chapitre II du Titre II du Livre de Procédures fiscales, à travers un article 155 bis, une solidarité de paiement des impôts et taxes en cas de cessation-crédation d'entreprise, rédigée comme suit : « Solidarité de paiement des impôts et taxes en cas de cessation-crédation d'entreprise.

**Article 155 bis-** Il est institué en cas de cessation-crédation d'entreprise, une solidarité de paiement entre l'entreprise ayant cessé ses activités et celle nouvellement créée. ».

## Article 21

# **AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE PAIEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE PAR LES CONTRIBUABLES RELEVANT DU REGIME DU REEL SIMPLIFIE D'IMPOSITION**

## **A- EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 394 du Code général des Impôts met à la charge des contribuables soumis au régime du réel simplifié d'imposition, l'obligation de déclarer et d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée suivant une périodicité trimestrielle.

Cette périodicité de paiement des impôts ne se justifie plus avec la digitalisation des procédures et le relèvement du chiffre d'affaires du régime concerné.

Il est donc proposé d'étendre aux entreprises relevant du régime réel simplifié d'imposition, la périodicité mensuelle de déclaration et de paiement des impôts et taxes.

## **B – TEXTE**

1/ L'article 394 du Code général des Impôts est abrogé.

2/ A l'article 437 du Code général des Impôts, supprimer le membre de phrase « à l'exception de ceux visés à l'article 394 ».

3/ Aux articles 438 et 439 du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « aux articles 394 et » par le groupe de mots « à l'article. ».

## **RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS DOCUMENTAIRES DANS LE CADRE DU CONTROLE DES PRIX DE TRANSFERT**

### **A-EXPOSE DES MOTIFS**

Le contrôle des prix de transfert et la lutte contre l'évasion fiscale internationale, revêtent une importance majeure depuis quelques années et occupent l'actualité fiscale au niveau mondial.

Dans ce cadre, le projet mondial de lutte contre l'érosion de la base imposable et le transfert de bénéfices (Projet BEPS) auquel l'Administration fiscale ivoirienne participe depuis 2016 a formulé, à l'endroit des pays participants, diverses recommandations appelées normes minimales, susceptibles de leur permettre de lutter efficacement contre l'érosion de leur base imposable.

Au titre de ces normes, figure celle relative au renforcement de la documentation des prix de transfert, exigée des entreprises qui réalisent des transactions avec des entreprises liées, situées hors du territoire national.

Cette norme recommande l'institution de l'obligation de production d'une documentation des prix de transfert standardisée comprenant d'une part, une déclaration dite « pays-par-pays » et d'autre part, des fichiers dénommés « fichier local » et « fichier principal », destinés à mettre directement à la disposition de l'Administration, des informations détaillées sur la nature et le volume des transactions internationales effectuées par les contribuables avec des entreprises étrangères associées, au cours de l'exercice fiscal.

En pratique, alors que la déclaration pays-par-pays a été introduite dans le dispositif fiscal ivoirien par l'article 14 de l'annexe fiscale 2018, l'obligation de production du « fichier local » et du « fichier principal » n'a pas encore été instituée ; ce qui prive les services fiscaux d'outils lors de leurs opérations de contrôle.

En effet, nombre de pays de la CEDEAO (Benin, Burkina Faso, Ghana, Nigeria, Sénégal et Togo) participant au projet BEPS, ont déjà introduit le fichier principal et le fichier local dans leurs dispositifs fiscaux respectifs et en tirent profit pour améliorer la qualité et le rendement de leur contrôle des prix de transfert.

Afin de se conformer à cette recommandation et de permettre à l'administration fiscale de disposer d'informations sur les échanges entre entreprises de même groupe, il est proposé de mettre à la charge des entreprises ivoiriennes effectuant des transactions internationales intragroupes et relevant des directions des grandes et des moyennes entreprises, l'obligation de production du fichier principal et du fichier local.

## **B- TEXTE**

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 36 ter rédigé comme suit :

« Art. 36 ter – 1° Les personnes morales établies en Côte d'Ivoire relevant de la Direction des Grandes Entreprises ou de la Direction des Moyennes Entreprises et qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire, sont tenues de produire à l'Administration fiscale lors des opérations de contrôle, en sus de l'état des transactions internationales intragroupes prévu à l'article 36 bis ci-dessus, une documentation composée d'un fichier principal et d'un fichier local.

2° Le fichier principal comprend :

- un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe ainsi que la situation géographique des entités opérationnelles ;
- une liste et une description des accords importants de prestations de services entre entreprises associées, à l'exclusion des accords afférents à des services de recherche et développement. Ces informations incluent une

description des capacités des principaux sites fournissant les services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intragroupes ;

- les sources importantes de bénéfices du groupe ;
- une description de la chaîne d'approvisionnement des cinq principaux biens et services offerts par des entreprises du groupe ainsi que de tout autre bien et service représentant plus de 5 % du chiffre d'affaires du groupe ;
- une description des principaux marchés géographiques sur lesquels les biens et services du groupe sont vendus ;
- une analyse fonctionnelle décrivant les principales contributions des différentes entités du groupe à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;
- une description des opérations importantes de réorganisations d'entreprises ainsi que d'acquisitions et de cessions d'éléments d'actif intervenues au cours de l'exercice ;
- une description générale de la stratégie du groupe en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels. Cette description comporte notamment la localisation des principales installations de recherche et développement et celle de la direction des activités de recherche et développement
- une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert ainsi que des entités qui en sont légalement propriétaires ;
- une liste des accords importants entre entreprises associées relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition de coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;
- une description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises associées, mentionnant les pays et les rémunérations correspondantes ;
- une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris une description des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants du groupe ;



- l'identification de tous les membres du groupe multinational exerçant une fonction de centrale de financement pour le groupe, y compris du pays de constitution des entités considérées et de leur siège de direction effective ;  
une description générale des politiques du groupe en matière de prix de transfert relatives aux accords de financement entre entreprises associées ;
- les états financiers consolidés annuels du groupe pour l'exercice fiscal s'ils sont préparés par ailleurs à des fins d'information financière, réglementaires, de gestion interne, fiscales ou autres ;
- le cas échéant, une liste et une description des accords préalables en matière de prix de transfert unilatéraux conclus par le groupe et des autres décisions rendus par des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices du groupe entre pays.

3° Le fichier local comprend :

- une description de la structure de gestion et un organigramme de l'entreprise ivoirienne ;
- une description des activités effectuées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre, en indiquant notamment si l'entreprise a été impliquée dans ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels pendant l'exercice ou l'exercice précédent et en expliquant les aspects de ces transactions qui affectent l'entreprise ;
- une description des transactions importantes avec des entreprises associées et des conditions dans lesquelles elles sont réalisées. Cette description porte notamment sur les achats de services de fabrication, les acquisitions de biens, la fourniture de services, les prêts, les garanties financières et garanties de bonne exécution, la concession de licences portant sur des actifs incorporels ;
- les montants des paiements et recettes intragroupes pour chaque catégorie de transactions impliquant l'entreprise ivoirienne, ventilés en fonction de la juridiction fiscale du payeur ou du bénéficiaire étranger ;

- une identification des entreprises associées impliquées dans chaque catégorie de transactions contrôlées et des relations qu'elles entretiennent avec l'entreprise vérifiée ;
- une copie de tous les accords intragroupes importants conclus par l'entreprise vérifiée ;
- une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées de l'entreprise ivoirienne et des entreprises associées pour chaque catégorie de transactions, y compris les éventuels changements par rapport aux exercices précédents ;
- une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus adaptée pour chaque catégorie de transactions et des raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie ;
- le cas échéant, une indication de l'entreprise associée qui a été choisie comme partie testée et une explication des raisons de cette sélection ;
- une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer les méthodes de fixation des prix de transfert ;
- le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle des méthodes de prix de transfert a été appliquée ;
- une liste et une description des transactions comparables sur le marché libre et des indicateurs financiers relatifs à des entreprises indépendantes utilisés dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables avec l'indication de la source de ces informations ;
- une description des éventuels ajustements effectués en indiquant si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée le cas échéant, aux transactions comparables sur le marché libre ou aux deux ;
- une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions avaient été établis conformément au principe de pleine concurrence en application de la méthode de prix de transfert retenue ;
- une synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert ;

- le cas échéant, une copie des accords de fixation préalable des prix de transfert unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux existants ainsi que des décisions d'autres autorités fiscales et qui sont liés à des transactions contrôlées avec l'entreprise vérifiée ;
- les états financiers annuels de synthèse de l'entreprise ivoirienne ;
- des informations et des tableaux de répartition indiquant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels ;
- des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux transactions comparables utilisées avec l'indication des sources d'où ces données sont tirées.

4° Le fichier principal et le fichier local, qui ne se substituent pas aux justificatifs afférents à chaque transaction réalisée par l'entreprise, doivent être tenus en langue française sous format papier et/ou dématérialisé et produits à toute réquisition de l'Administration fiscale lors des opérations de contrôle. »

2/ Il est créé dans le Livre de Procédures Fiscales, un article 66 ter rédigé comme suit :

« Art. 66 ter – Le défaut de communication sur place total ou partiel des documents et informations visés à l'article 36 ter du Code Général des Impôts, 30 jours après une mise en demeure de l'Administration, est sanctionné par une amende égale à 0,5 % du montant des transactions concernées sans que le montant de ladite amende à payer ne puisse être inférieur à 10 000 000 de francs. »

## Article 23

### **MISE EN COHERENCE DU DISPOSITIF DE LA CONTRIBUTION NATIONALE AVEC LA FISCALITE APPLICABLE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

#### **A- EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 33 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, a procédé à la réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises en instituant notamment la taxe communale de l'entrepreneur en lieu et place du régime de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

Cette réforme s'est matérialisée par la substitution dans le dispositif fiscal, de l'appellation « taxe communale de l'entrepreneur » à celle de « taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans ».

Toutefois, il est constaté une survivance de l'ancienne dénomination de la taxe forfaitaire dans le dispositif fiscal.

Par conséquent, il est proposé d'apporter la correction nécessaire au dispositif.

#### **B - TEXTE**

Au I de l'article 2 de la loi n° 62-61 du 16 février 1962 portant institution de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, telle qu'aménagée par les textes subséquents, remplacer dans le tableau, le groupe de mots « Taxes forfaitaires des petits commerçants et artisans » par « Taxe communale de l'entrepreneur ».

## Article 24

### **ASSIMILATION DES OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE CERTIFICATION DU POIDS DES CONTENEURS A DES EXPORTATIONS**

#### **A- EXPOSE DES MOTIFS**

En l'état actuel du dispositif, l'article 357-5 du Code général des Impôts qui assimilent à des exportations les prestations de services effectuées pour les besoins directs de la cargaison des bateaux, ne vise pas expressément les opérations de vérification et de certification portant sur le poids des conteneurs destinés à l'exportation.

Cette situation amène à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, les activités liées à la sécurité et à la sûreté des navires en vue de la certification du poids des conteneurs destinés à l'exportation ; ce qui est de nature à renchérir le coût de ces prestations affectant ainsi la compétitivité des entreprises concernées et des ports ivoiriens.

Or, ces opérations sont effectuées pour les besoins directs des bâtiments de mer ivoiriens et étrangers de la marine marchande et sont régies par les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 2017-508 du 2 août 2017 réglementant la vérification de la masse brute avant embarquement des conteneurs à l'export qui disposent que l'opération de certification est une prestation de services effectuée pour les besoins de ladite cargaison.

Par ailleurs, aux termes de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la Vie humaine en Mer (SOLAS), entrée en vigueur le 25 mai 1980 et qui s'applique aux navires transportant des passagers et des marchandises, aucun transporteur ni opérateur de terminal ne peut effectuer le chargement d'un conteneur empoté à bord d'un navire sans transmission du poids brut vérifié.

Au regard des dispositions susvisées et de l'importance que représentent ces prestations pour la sécurité des cargaisons des bateaux et de la vie en mer, il est proposé d'assimiler à des exportations, les opérations portant sur la vérification et la certification du poids des conteneurs destinés à l'exportation.

Ainsi, les crédits de taxe sur la valeur ajoutée qui pourraient être générés par ces opérations seront éligibles au remboursement.

## **B- TEXTE**

L'article 357-5 du Code général des Impôts, est complété in fine par un e), rédigé comme suit :

« e) Les opérations portant sur la vérification et la certification du poids des conteneurs destinés à l'exportation. ».

**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES A LA DIGITALISATION  
DU CONTROLE FISCAL**

**A-EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre du renforcement et de l'amélioration de la traçabilité des échanges des documents lors du contrôle fiscal, l'Administration Fiscale a initié la digitalisation des procédures applicables en la matière afin de renforcer la garantie des droits du contribuable.

Le dispositif légal en vigueur ne prenant pas suffisamment en compte cet aspect de la digitalisation des opérations de contrôle, il convient de le modifier afin que les services de contrôle soient désormais tenus d'y recourir pour l'ensemble de leurs opérations de contrôle.

A cet effet, il est proposé de rendre obligatoire l'échange des documents par voie électronique entre l'Administration et les contribuables vérifiés et de donner la possibilité au contribuable de demander l'annulation des impositions issues d'un contrôle fiscal en cas de non-respect de cette procédure.

En cas de difficultés techniques liées au système d'information de l'Administration, le Directeur Général des Impôts peut décider de la suspension de la procédure digitalisée de contrôle fiscal. Dans ce cas, un courrier de suspension est adressé au contribuable dans un délai de dix (10) jours et les délais prévus par le Livre de Procédures Fiscales sont prorogés de la période de suspension.

La reprise des opérations de contrôle après la résolution des difficultés techniques, est également notifiée au contribuable dans un délai maximum de dix (10) jours par le Directeur Général des Impôts par voie électronique.

Lorsque les difficultés techniques relèvent du système d'information du contribuable, celui-ci doit par courrier informer l'Administration fiscale dans un délai maximum de trois (03) jours et le Directeur Général des Impôts dispose d'un délai de sept

(07) jours pour donner une suite à la requête dudit contribuable. En cas d'acceptation par le Directeur Général des Impôts, les délais prévus par le Livre de Procédures Fiscales sont prorogés de la période de suspension

L'absence de réponse du Directeur Général des Impôts dans ce délai entraîne la suspension de la procédure digitalisée et la reprise des opérations sera effective dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la résolution des difficultés constatées.

En tout état de cause, une nouvelle vérification au regard des impôts et des périodes précédemment vérifiés peut-être autorisée par le Directeur Général des Impôts en cas de nullité du contrôle pour transmission par l'Administration de documents en dehors de la procédure digitalisée. La reprise ne peut être autorisée que dans un délai de douze mois à compter de la date de réception par le contribuable de la notification définitive.

## **B- TEXTE**

1/ Le paragraphe 1 de l'article 15 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit : « Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble au regard de l'impôt général sur le revenu, ou une vérification de comptabilité, est engagée par l'envoi au contribuable par voie électronique d'un avis de vérification ».

2/ Le paragraphe 4 de l'article 16 du Livre de Procédures Fiscales, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'avis de vérification est transmis au début des opérations au contribuable par voie électronique ».

3/ L'article 17 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 17 : L'Administration fiscale doit porter à la connaissance du contribuable par voie électronique, les résultats d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité, même en l'absence de redressement. »

4/ Le premier paragraphe de l'article 22-1 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- l'alinéa 1 est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit : « 1- L'Administration adresse au contribuable par voie électronique, une notification de redressement par laquelle elle lui fait connaître la nature du redressement envisagé, et l'invite à lui faire parvenir son acceptation ou ses observations motivées dans un délai de 30 jours à compter de sa réception ».
- les alinéas 2 et 3 sont abrogés.



- il est créé un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Toute transmission de documents par les services de contrôle, dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire, en dehors de la procédure digitalisée peut donner lieu à la nullité du contrôle dans le cadre du recours prévu aux articles 182 et suivants du présent Livre.

Toutefois, un nouveau contrôle visant les mêmes natures d'impôts et pour les mêmes périodes peut être effectué sur autorisation spéciale du Directeur Général des Impôts dans un délai de douze mois à compter de la date de réception par le contribuable de la notification définitive. ».

5/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 22 bis rédigé comme suit : « La transmission de documents dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire en ce qui concerne les contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur non adhérents d'un centre de gestion agréé et non soumis à la déclaration par voie électronique de leurs impôts et taxes, se fait par remise matérielle au lieu d'exercice de l'activité ».

6/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, sous le Chapitre VII du Titre premier, une section V et un article 93 bis, rédigés comme suit :

#### **« Section V : Prorogation de délai en cas de suspension de contrôle fiscal**

**Art 93 bis :** En cas de difficultés techniques liées au système d'information de l'Administration, le Directeur Général des Impôts peut décider de la suspension de la procédure digitalisée de contrôle fiscal. Dans ce cas, un courrier de suspension est adressé au contribuable dans un délai de dix (10) jours et les délais prévus par le Livre de Procédures Fiscales sont prorogés de la période de suspension.

La reprise des opérations de contrôle après la résolution des difficultés techniques, est également notifiée au contribuable dans un délai maximum de dix (10) jours par le Directeur général des Impôts par voie électronique.

Lorsque les difficultés techniques relèvent du système d'information du contribuable, celui-ci doit par courrier informer l'Administration fiscale dans un délai maximum de trois (03) jours et le Directeur général des Impôts dispose d'un délai de sept (07) jours pour donner une suite à la requête dudit contribuable. En cas d'acceptation par le Directeur Général des Impôts, les délais prévus par le Livre de Procédures Fiscales sont prorogés de la période de suspension.

L'absence de réponse du Directeur Général des Impôts dans ce délai entraîne la suspension de la procédure digitalisée et la reprise des opérations sera effective dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la résolution des difficultés constatées.

## **AMENAGEMENT DE LA DECONCENTRATION DE LA GESTION DU CONTENTIEUX FISCAL**

### **A EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 21 de l'annexe fiscale à la loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant budget de l'Etat pour l'année 2021, a déconcentré la gestion du contentieux fiscal en donnant compétence aux Directeurs centraux et régionaux pour traiter les recours contentieux d'un certain seuil, liés aux travaux de leurs services.

Cette réforme a été initiée dans le but d'assurer une certaine célérité dans le traitement des réclamations contentieuses des contribuables.

Ainsi, aux termes du dispositif fiscal actuellement en vigueur, les Directeurs régionaux et centraux sont respectivement compétents pour connaître des contentieux liés aux travaux de leurs services dont les enjeux n'excèdent pas 100 000 000 de francs et 500 000 000 de francs. Le Directeur général quant à lui, connaît des réclamations contentieuses dont les montants excèdent les seuils susvisés et peut être saisi en appel des décisions rendues par les directeurs ci-avant mentionnés ou s'autosaisir.

Dans le but d'améliorer l'efficacité du traitement des requêtes des contribuables et dans une optique de flexibilité de gestion tout en assurant l'harmonisation de la doctrine fiscale, il est proposé de modifier le dispositif afin que les seuils de compétence en la matière soient désormais fixés par arrêté du Ministre en charge du Budget.

### **B- TEXTE**

1/ Les paragraphes 1,2,3 et 4 de l'article 183 du Livre de Procédures fiscales sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« Les réclamations sont, à peine de nullité, adressées par écrit au Directeur central ou au Directeur régional lorsqu'elles sont liées aux travaux de leurs services, conformément aux seuils de compétence fixés par arrêté du Ministre en charge du Budget. ».

2/ A l'article 188 du Livre de Procédures fiscales :

- le premier paragraphe est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les Directeurs centraux et les Directeurs régionaux statuent sur les réclamations des contribuables conformément aux seuils de compétence fixés par arrêté du Ministre en charge du Budget, dans un délai de 30 jours suivant la date de leur réception. » ;

- supprimer les deuxième et troisième paragraphes ;
- créer in fine un huitième paragraphe rédigé comme suit :

« Le Directeur général des Impôts dispose à cet effet d'un délai de quarante-cinq (45) jours. ».

## Article 27

### **EXTENSION DU DISPOSITIF DE CONTROLE DES FLUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC AUX ACTIVITES DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

#### **A- EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 25-2 de l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010 a autorisé l'Administration à installer et à exploiter sur les réseaux des opérateurs de téléphonie, un mécanisme de contrôle des flux de communications.

A cet effet, l'ordonnance n° 2019-495 du 12 juin 2019 a précisé les modalités de mise en place et de gestion du dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications/TIC.

En l'état actuel, les activités de monnaie électronique ne sont pas concernées par ce dispositif.

Il est donc proposé d'étendre le mécanisme de contrôle des flux de communications des entreprises de Télécommunications/TIC auxdites activités.

#### **B- TEXTE**

1/ L'article 25-2 de l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'Administration fiscale est autorisée à installer et à exploiter sur les réseaux utilisés par les opérateurs de téléphonie et par les structures ayant pour activité la monnaie électronique, tout appareil ou toute infrastructure technique visant à appréhender les flux de communications locales et internationales entrant et sortant desdits réseaux ainsi que les flux monétaires. »

2/ L'ordonnance n° 2019-945 du 12 juin 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le titre de l'ordonnance est modifié et nouvellement rédigé comme suit :  
« Institution d'un dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications /TIC et des flux monétaires des structures ayant pour activité la monnaie électronique » ;

b) Insérer un dernier tiret à l'alinéa 1 rédigé ainsi qu'il suit :  
« flux monétaire, le volume des transactions lié aux activités de monnaie électronique » ;

c) A l'article 2, insérer entre les groupes de mots « des flux » et « de communications », le mot « monétaires » ;

d) L'article 3 est modifié et rédigé comme suit :  
« Sont assujetties aux dispositions de la présente ordonnance, les entreprises titulaires de la licence individuelle prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 avril 2012 susvisée ainsi que les structures ayant pour activité la monnaie électronique » ;

e) L'article 4 est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :  
« Le dispositif de contrôle consiste en l'installation et en l'exploitation sur les réseaux de Télécommunications/TIC et les systèmes d'information des entreprises de Télécommunications/TIC ainsi que des structures ayant pour activité la monnaie électronique de tout équipement, logiciel ou de toute infrastructure technique visant à :

- appréhender de façon continue les flux monétaires et les flux de communications électroniques nationaux et internationaux entrant ou sortant des réseaux ou traités par ces systèmes d'information ;

- lutter contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC et d'opérations portant sur la monnaie électronique ;

d) Les quatrième et cinquième tirets de l'article 5 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Reconstituer le chiffre d'affaires lié aux flux monétaires des structures ayant pour activité la monnaie électronique et aux flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications/TIC. ».